

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION : Route de Freydure

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L.3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même sujet,

Vu la demande par mail de l'entreprise COLAS, représentée par Monsieur AMBLARD Olivier

Considérant qu'une réfection totale de la voie communale située route de Freydure, doit être réalisée par l'entreprise COLAS, représentée par Monsieur AMBLARD Olivier, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité des usagers et des personnels des entreprises,

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera totalement interdite à tous les véhicules, à compter du lundi 27 septembre au vendredi 08 octobre 2021 de 7h30 à 17h00, à partir du numéro 161 au numéro 696, route de Freydure, et jusqu'au numéro 170, Côte de Freydure.
Cette réglementation s'applique uniquement les jours ouvrables.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier.

Article 3 :

Seuls les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que le ramassage des ordures ménagères seront autorisés à passer, **sauf le jeudi 07 et le vendredi 08 octobre 2021 ou la circulation sera totalement interdite (Mise en forme des enrobés).**

Article 4 :

Une déviation sera mise en place à partir du numéro 170, Côte de Freydure, par le chemin carrossable reliant Freydure à Goncelin (voir plan).

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Crêts en Belledonne, le 14 septembre 2021

5eme adjoint
Délégué à l'urbanisme
et au foncier

Laurent BRUNET-MANQUAT



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Mr le Commandant de gendarmerie d'Alleverd.
Communauté de Communes (service des eaux)
SDIS 38
COLAS
SIBUET
SIBRECSA

